

Arrêt

n° 264 250 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs, 1
1000 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 février 2021 et notifiée le 26 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 février 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa court séjour, en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 25 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire OU revenus personnels via un historique bancaire). De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

* (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Force est de constater que lors d'une demande de visa précédente (KIN [...] du 02/05/2019), le requérant avait produit un faux document (acte de divorce), démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités.

Une attitude passée d'un demandeur constitue un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire. En effet, une fraude passée discrédite toutes les demandes ultérieures en l'absence de présentation de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité, ce que le requérant, en l'espèce, n'a pas entrepris. Le simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne le disculpe pas de la présentation de faux précédente.

En outre, le requérant ne présente pas d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité.

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles des articles 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de plusieurs principes généraux de droit tirés de audi alteram partem, de l'erreur manifeste d'appreciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale ».

2.2. Elle avance que « Pour le requérant, la motivation de la décision querellée heurte les exigences des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 32.2 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat et des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle reproduit la motivation de l'acte querellé et argue que « Pour ce qui est de moyens de subsistance suffisants, il sied de relever dans un premier temps, la motivation contradictoire de la décision attaquée qui, tantôt reproche au requérant de n'avoir pas fourni la preuve qu'il dispose de moyen de subsistance suffisants, tantôt qu'il a produit un solde bancaire positif ; Pour la partie défenderesse, bien que le requérant ait présenté un solde bancaire positif, il ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire ou revenus personnels via un historique bancaire, il s'agit comme votre Conseil peut le constater des exigences contra legem, exigences qui ne figurent nulle part dans l'article 32 du règlement 810/2009 et que le défendeur lui-même tente d'imposer par abus et/ou excès de pouvoir ; Il a été jugé : « Imposer une mesure coercitive qui n'est pas prévue dans la loi est contraire à la liberté individuelle. Tout étranger en Belgique, même en transit peut invoquer la protection des personnes et des biens. La suspension de l'exécution du refoulement est prononcée (C.E., 3 juillet 1995, n°54.237, Jaarboek Mensuerenrechten 1995-1996. 470, note et T.Vreemd. 1996,147) ; Ce solde bancaire qualifié à juste titre de « positif » par la défenderesse elle-même est largement suffisant pour couvrir la totalité des frais de séjour du requérant qui de surcroit, a déjà payé son billet retour ; Qu'à cela ne tienne, il suffit de parcourir les éléments du dossier pour se rendre à l'évidence que le requérant avait joint à sa demande de visa ses bulletins de paie pour les moins de novembre, décembre 2020 et janvier 2021, sa carte de service et la réponse à sa demande de 35 jours de congé annuel. Il est de jurisprudence constante que, votre Conseil en matière de demandes de visa de court séjour s'appuie sur les articles 3 et 3 bis de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Conseil considère qu'il ressort de la lecture conjointe de ces articles que l'étranger qui souhaite obtenir un accès au territoire par le biais d'un visa de court séjour, doit disposer lui-même de moyens suffisants de subsistance ou doit fournir la preuve de moyens suffisants de subsistance en présentant une attestation de prise en charge. Dans sa jurisprudence relative aux demandeurs de visa court séjour, le Conseil estime, que dans le cadre de l'application de l'article 3 bis de la loi du 15/12/1980, le délégué du ministre, dispose d'une large compétence d'appreciation et que le Conseil vérifie seulement que les conditions que le délégué du ministre pose au garant ne sont pas manifestement déraisonnables (C.E.,

14/05/2009 n°27.379 ; C.C.E.21/11/2008,n°18.978) ». Elle soutient que « Pour ce qui est de l'objet et des conditions du séjour envisagé, la défenderesse prétend que les informations communiquées par le requérant pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables ; Comme votre Conseil peut le constater, au regard de tous les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa, ce grief résulte à nouveau d'un excès et/ou d'un abus de pouvoir ; Contrairement aux allégations de la partie défenderesse, le requérant qui pourtant a produit l'acte d'achat de la maison sise à [...] dont il est copropriétaire ne comprend pas en quoi cet acte, dûment dressé par un notaire belge n'est pas fiable ; Il en est de même de l'objet du séjour envisagé, rappelons que le requérant n'est pas à son premier visa pour visite familiale. En janvier 2020, un visa de visite familiale lui a été délivré et le requérant est immédiatement retourné après son séjour ; Il suffit de parcourir les éléments du dossier (formulaire de demande de visa et note explicative du 04 février 2021) pour se convaincre que le requérant avait sollicité un visa de visite familiale (pour visiter son épouse et ses enfants) ; Face à cette vérité indélébile, prétendre que les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables relève du défaut de minutie ; Quant au prétendu faux acte de mariage produit lors d'une demande de visa précédente, le requérant qui dénonce la violation du principe général de droit tiré de l'adage « audi alteram partem » est étonné d'apprendre que l'acte qui constate que le divorce a été prononcé suivant le jugement de divorce du 13 septembre 2017, rendu par le juge de paix de Kinshasa/Matete et inscrit dans le registre de divorce serait faux ; Contrairement aux allégations de la partie défenderesse, le requérant n'a jamais été invité à s'expliquer au sujet de cet acte de mariage pourtant dressé par une autorité publique et dans la décision contestée, il n'est pas expliqué en quoi cet acte est faux ; Le requérant est estomaqué de l'attitude de la partie défenderesse qui lui reproche de n'avoir présenté d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité, alors qu'il n'a jamais été invité à présenter des explications au sujet de cet acte de divorce, prétendument faux ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat et des considérations théoriques relatives au principe « audi alteram partem » et relève que « Cette motivation, contradictoire dans sa forme et totalement inadéquate quant au fond est illégale ; Votre Conseil a conclu, dans une jurisprudence relativement récente, à l'annulation d'une décision d'interdiction d'entrée de cinq ans en violation du droit d'être entendu, considéré comme un principe général de bonne administration. Il a considéré que le fait, pour l'administré, de ne pas avoir été entendu, entraîne en l'espèce la conséquence qu'il n'a pas pu fournir à l'administration des informations qui étaient de nature à influencer le sens de la décision. Dans cette mesure, le droit d'être entendu a été violé et la décision attaquée doit être annulée (C.C.E., 2708/2014, n° 128.272) ». Elle allègue que « Enfin, quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, force est de constater que le document prétendument faux qui nourrit cette crainte a été introduit lors de la demande de visa en 2019, visa qui a été accordé au requérant. Si et seulement si le requérant n'avait pas cette volonté de quitter le territoire des Etats, il n'allait pas retourner à Kinshasa en janvier 2020 ; La partie défenderesse sait et/ou est censée savoir que le requérant ne serait pas à son premier voyage en Belgique et dans d'autres pays européens, son passeport est truffé des visas et aucun élément objectif ne justifie la crainte de l'Office des étrangers ; Dans le site de l'Office des étrangers, l'intention de quitter le territoire des Etats membres est appréciée au travers un maximum d'informations dont notamment : • les liens familiaux ou les autres liens personnels que vous avez dans le pays où vous résidez ; • les liens familiaux ou les autres liens personnels que vous avez en Belgique ou dans un autre État Schengen; • votre état civil; • votre situation professionnelle et/ou votre statut social; • la source et la régularité de vos revenus et des revenus de votre conjoint, de vos enfants ou des personnes qui sont à votre charge (travail salarié, activité indépendante, pension, revenus issus d'investissements, loyers, etc.); • le niveau de vos revenus; • la possession d'une maison ou d'un bien immobilier ; Le requérant qui travaille comme expert chargé de suivi et exécution des marchés publics à la cellule d'appui et de gestion financière au Ministère de la santé publique perçoit un salaire attrayant qui lui permet de bien vivre dans son pays. Il est propriétaire de plusieurs biens immobiliers dont une maison en Belgique où logent son épouse et ses enfants ; Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision querellée ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 107 621 du 31 mars 2002 et un extrait d'un arrêt du Conseil de céans du 31 mai 2013 relatif au contrôle de légalité et avance que « Suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946 1996), ULB, Bruxelles, 1999, p. 687) ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

2.4. Elle rappelle que « *Le requérant a introduit cette demande de visa en vue de visiter sa famille (son épouse et ses enfants mineurs) tous admis au séjour illimité en Belgique* » et reproduit le contenu de l'article 10 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Elle argue que « *Le requérant ne pouvant s'établir en Belgique pour des raisons professionnelles, ces différentes demandes de visa de visite familiale doivent permettre à ses enfants d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec les deux parents ; Il a été jugé : « Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (même si la relation entre les parents s'est rompue) et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention (Monory c. Roumanie et Hongrie, § 70 ; Zorica Jovanovic c. Serbie, § 68 ; Kutzner c. Allemagne, § 58 ; Elsholz c. Allemagne [GC], § 43 ; K. et T. c. Finlande [GC], § 151) »* ; Ce droit à la vie familiale est malheureusement violé par la décision contestée. Or nous savons que chaque fois qu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, votre Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) ; Le requérant n'est pas le seul à souffrir des effets néfastes de cette décision de refus du visa, les enfants qui espéraient vivement revoir leur papa pendant cette période difficile(Covid19) sont effondrés et le requérant craint que cette situation ait un impact négatif dans leur vie et surtout dans leur scolarité ; Enfin rappelons que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique(CEDH 5/12/2002 Conka/Belgique,§83) d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980(C.E., 22/12/2010,n° 210.29) d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, à propos de l'article 10 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1^{er}, du Règlement 810/2009/CE, lequel porte, notamment, que :

« *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur:

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...]

Ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas

de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur deux motifs distincts à savoir, « * (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie. Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire OU revenus personnels via un historique bancaire). De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour », « * (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables. Force est de constater que lors d'une demande de visa précédente (KIN [...] du 02/05/2019), le requérant avait produit un faux document (acte de divorce), démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités. Une attitude passée d'un demandeur constitue un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire. En effet, une fraude passée discrédite toutes les demandes ultérieures en l'absence de présentation de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité, ce que le requérant, en l'espèce, n'a pas entrepris. Le simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne le disculpe pas de la présentation de faux précédent. En outre, le requérant ne présente pas d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisée dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué dont il ressort que « Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie. Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire OU revenus personnels via un historique bancaire). De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour », le Conseil estime qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Quant aux considérations fondées sur le fait que la motivation de la décision querellée serait contradictoire étant donné que la partie défenderesse a constaté que le solde bancaire était positif mais a estimé que le requérant ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants et quant au fait que le solde bancaire positif serait suffisant pour couvrir la totalité des frais de séjour, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne disposait pas de fonds personnels suffisants faute d'avoir démontré le versement de son salaire ou de revenus personnels via un historique bancaire, constat qui n'est pas remis en cause concrètement par la partie requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir ajouté une exigence qui ne figure pas dans la loi en motivant que la partie requérante n'avait pas démontré l'origine du solde bancaire, le Conseil rappelle que l'article 32, §1^{er}, du Règlement 810/2009/CE confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et renvoie au deuxième paragraphe du point 3.2. pour le surplus.

A propos des différents documents relatifs aux moyens de subsistance du requérant, à savoir ses bulletins de paie pour les mois de novembre et décembre 2020 et janvier 2021, sa carte de service et la réponse à sa demande de 35 jours de congé annuel, le Conseil remarque qu'ils ne suffisent pas à renverser le constat selon lequel l'origine du solde bancaire du requérant ne serait pas démontré dès

lors qu'aucune indication concernant le compte bancaire où serait versé le salaire du requérant ne figure sur ces documents.

3.5. En conséquence, le premier motif précité (relatif à l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants), non utilement contesté en termes de requête, suffit à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au second motif de la décision querellée qui ne pourrait en tout état de cause permettre l'annulation de celle-ci.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa du requérant.

3.7. Quant à l'argumentation fondée que la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 32 du Règlement précité mises à l'obtention d'une autorisation de séjour, que ce Règlement est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du visa court séjour, le législateur européen a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE